

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2026**  
**portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau**  
**du département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 11 Août 2026 donnant délégation de signature à M. Michaël CHARLOT, directeur départemental adjoint des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** le passage de l'axe Loire en alerte par décision du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne (PCB) ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte (DSA) sur la zone nodale de la Creuse (Cr1) ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée anticipée (DAR) sur la Dême, le Long, l'Escotais, la Fare et le Changeon ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Veude, la Veude de Ponçay, le Négren, l'Échandon et le ruisseau de Chantereine ;

**Considérant** le franchissement du seuil de crise (DCR) sur la Bourouse, le ruisseau de Parçay, de Montison, de Cléret, de Rigny, de Roche, de la Coulée et de la Fontaine Mainard ;

**Considérant** que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application de la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le régime hydrologique de l'Indrois en étiage est similaire à celui de l'Indrois amont ;

**Considérant** que le régime hydrologique de la Veude en étiage est similaire à celui du Négron et de la Veude de Ponçay ;

**Considérant** que le régime hydrologique de l'Echandon en étiage est similaire à celui du ruisseau de Chantereine ;

**Considérant** que le régime hydrologique de la Masse en étiage est similaire à celui de la Brenne ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (\*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C) ;
- à tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (\*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A) ;

*(\*) La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.*

- aux usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction temporaire ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage ou utilisée pour des usages dits prioritaires. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations (consommation humaine – usages prioritaires) ;
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau ;

- aux eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- aux eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectés du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

## **Article 2 : vigilance**

L'ensemble du département est placé à minima en vigilance.

Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques listées en annexe 1.

La carte des cours d'eau en vigilance se trouve en annexe 2.

La carte des zones hydrographiques en vigilance se trouve en annexe 3.

## **Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau (franchissement du DSA)**

Les cours d'eau suivants sont placés en alerte :

- **l'axe Loire** : les prélèvements concernés sont ceux réalisés directement dans la Loire et indirectement dans sa nappe d'accompagnement (alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique) ;
- **la Creuse** et ses affluents (la **Claise**, **l'Aigronne**, le **Brignon**, la **Muanne** et **l'Esves**) (zone nodale Cr1).

La carte des cours d'eau en alerte se trouve en annexe 2.

La carte des zones hydrographiques en alerte se trouve en annexe 3.

La liste des communes concernées par le niveau d'alerte du présent arrêté se trouve en annexe 4.

## **Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée anticipée des usages de l'eau**

Les cours d'eau suivants sont en restriction renforcée anticipée :

- La **Dême**, le **Long**, **l'Escotais**, la **Fare** (à l'exception de l'Ardillère) ;
- le **Changeon** (à l'exception du Lane).

Seuls les prélèvements agricoles dans ces cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

La carte des cours d'eau en restriction renforcée anticipée se trouve en annexe 2.

La carte des zones hydrographiques en restriction renforcée anticipée trouve en annexe 3.

La liste des communes concernées par les restrictions renforcées anticipées du présent arrêté se trouve en annexe 4.

## **Article 5 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)**

Les cours d'eau suivants sont placés en alerte renforcée :

- **la Veude**, **la Veude de Ponçay**, **le Négron** et leurs affluents ;
- **L'Échandon** et le ruisseau de **Chantereine**.

La carte des cours d'eau en alerte renforcée se trouve en annexe 2.

La carte des zones hydrographiques en alerte renforcée se trouve en annexe 3.

La liste des communes concernées par le niveau d'alerte renforcée du présent arrêté se trouve en annexe 4.

**Article 6 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)**

Les cours d'eau suivants ont franchi le seuil de crise :

- **la Bourouse, le ruisseau de Parçay** et leurs affluents ;
- Le ruisseau de **Montison**, de **Cléret**, de **Rigny**, de **Roche** et la **Coulée** ;
- la **Fontaine Mainard**.

La carte des cours d'eau en interdiction se trouve en annexe 2.

La carte des zones hydrographiques en crise se trouve en annexe 3.

La liste des communes concernées par le niveau de crise du présent arrêté se trouve en annexe 4.

## Article 7 : mesures de restriction

Les mesures de restriction s'appliquent en fonction des niveaux de gravité, et s'appliquent aux prélèvements et usages définis à l'article 1. Conformément à l'arrêté-cadre préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, ces mesures sont les suivantes :

| Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau                                               |                                                                                            |                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                |         |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
| Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole              |                                                                                            |                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                |         |   |   |   |
| Usages                                                                                                | Vigilance                                                                                  | Alerte<br>(DSA)                                    | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Crise<br>(DCR) | USAGERS |   |   |   |
|                                                                                                       |                                                                                            |                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                | P       | E | C | A |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                | x       | x | x | x |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes                                            |                                                                                            | Interdit entre 10 h et 18 h                        | Interdiction<br>Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ainsi que pour les massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : <a href="http://www.jardins-de-france.com">www.jardins-de-france.com</a> ) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h | x              | x       | x | x |   |
| Arrosage des jardins potagers                                                                         |                                                                                            | Interdit entre 10 h et 18 h                        | Interdit de 8 h à 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | x              | x       | x | x |   |
| Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain                      |                                                                                            | Interdit de 10 h à 18 h                            | Interdiction<br>Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain                                                                                                                                 |                | x       | x |   |   |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

| Usages                                                                         | Vigilance                                                                                  | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                                                            | Crise<br>(DCR)                                                                                                                    | USAGERS |   |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|---|---|
|                                                                                |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                         |                                                                                                                                   | P       | E | C | A |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)                    | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions                                                                                                                                                                              |                                                                                         | Interdiction                                                                                                                      | x       |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public                                                    |                                                                                            | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS |                                                                                                                                   |         | x | x |   |
| Lavage de véhicules par des professionnels                                     |                                                                                            | Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique |                                                                                         |                                                                                                                                   | x       | x | x | x |
| Lavage de véhicules par les particuliers                                       |                                                                                            | Interdit à titre privé à domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                         |                                                                                                                                   | x       |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées |                                                                                            | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                         | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | x       | x | x | x |
| Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau         |                                                                                            | Interdiction en circuit ouvert                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                         |                                                                                                                                   | x       | x | x |   |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages                                                                                | Vigilance                                                                                  | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                 | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                                                                                                                                                     | Crise<br>(DCR)                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | USAGERS |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|---|---|
|                                                                                       |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | P       | E | C | A |
| Arrosage des terrains de sport ou des manèges de centre équestre                      | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 10 h et 18 h                                                                                                                                                                                                     | Interdit entre 8 h et 20 h                                                                                                                                                       | Interdiction<br><br>Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable |         | x | x |   |
| Arrosage des golfs<br>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) |                                                                                            | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli toutes les semaines. | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 :<br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs.<br><br>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.                                                     | x       | x | x |   |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

| Usages                                                                                                      | Vigilance                                                                                  | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                                                                                                                                                                                                     | Crise<br>(DCR) | USAGERS |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
|                                                                                                             |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                  |                | P       | E | C | A |
| Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction<br><br>– les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.<br><br>– les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.<br><br>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.                                               |                                                                                                                                                                                                                                  |                | x       | x | x |   |
| Prélèvement en canaux                                                                                       |                                                                                            | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                  |                | x       | x | x | x |
| Travaux en cours d'eau                                                                                      |                                                                                            | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Report des travaux sauf :<br>– situation d'assec total ;<br>– pour des raisons de sécurité ;<br>– dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;<br><br>Accord préalable du service de police de l'eau de la DDT. |                | x       | x | x | x |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)                                                        |                                                                                            | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.<br><br>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.<br><br>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) |                                                                                                                                                                                                                                  |                | x       | x | x | x |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

*Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*

| Usages                                                                                                                                      | Vigilance                                                                                  | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR) | Crise<br>(DCR)                                                                                                                                                                                                             | USAGERS |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|---|---|
|                                                                                                                                             |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                              |                                                                                                                                                                                                                            | P       | E | C | A |
| Navigation fluviale                                                                                                                         | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>                                                                                                                                                                                           |                              | <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p> |         |   | x |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)       | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau                 | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives</p> |                              |                                                                                                                                                                                                                            |         | x | x |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires |                                                                                            | <p>Suppression des usages hors process et sanitaires.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>                                                                                                |                              |                                                                                                                                                                                                                            |         | x | x |   |
| Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services                                                               | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau                      | <p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel</p>                                                                                                                                                           |                              |                                                                                                                                                                                                                            |         | x |   |   |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages                                                                                                                                                                                                                                                                | Vigilance                                                             | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                               | Crise<br>(DCR) | USAGERS |   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                            |                | P       | E | C | A |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> |                                                            |                |         | x |   |   |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)                                                                                                                    | Prévenir les agriculteurs                                             | Interdiction d'irriguer deux jours par semaine<br>(1) (2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Interdiction d'irriguer trois jours par semaine<br>(1) (3) | Interdiction   |         |   |   | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).<br><br>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)                                        |                                                                       | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                            | Interdiction   |         |   |   | x |
| Abreuvement des animaux                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                       | Pas de limitation sauf arrêté spécifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                            |                |         |   |   | x |

## Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usages                                                                                  | Vigilance                                        | Alerte<br>(DSA)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Alerte<br>Renforcée<br>(DAR)                                      | Crise<br>(DCR) | USAGERS |   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|---------|---|---|---|
|                                                                                         |                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                   |                | P       | E | C | A |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion         | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques<br>(2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques<br>(3) | Interdiction   |         |   |   | x |
| Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes | Prévenir les agriculteurs                        | <p>Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m<sup>3</sup>/h :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le débit entrant est nul<br/>→ pas d'obligation de restitution</li> <li>– Le débit entrant est inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h<br/>→ obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</li> <li>– Le débit entrant est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h<br/>Par exemple, 51 m<sup>3</sup>/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : <math>30 + \frac{2}{3} \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}</math>.</li> </ul> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> |                                                                   |                |         |   |   | x |

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les autres prélèvements (secteur de l'Authion à défaut d'une proposition de répartition par l'OUGC), ainsi que pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les prélèvements situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les prélèvements situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les prélèvements situés en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements situés en rive gauche.

(2) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA. La somme des prélèvements exprimée en m<sup>3</sup>/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).

À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(3) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR. La somme des prélèvements exprimée en m<sup>3</sup>/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau).

À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

## **Article 8 : adaptations**

### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée à la DDT (service en charge de la police des eaux).

### Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvements concernés ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant, pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par la directrice départementale des territoires, ou son représentant par délégation.

### **Article 9 : clause de précarité**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

### **Article 10 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 11 : abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 09 octobre 2026 est abrogé à compter du dimanche 01 novembre 2026 zéro heure.

### **Article 12 : durée de validité – levée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 01 novembre 2026 à zéro heure.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

### **Article 13 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

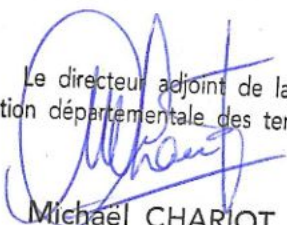
**Article 14 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Tours, le

**29 OCT. 2026**

Le directeur adjoint de la  
Direction départementale des territoires,

  
Michaël CHARLOT

## **Annexe 1 – Guide des bonnes pratiques pour économiser l'eau**

Tous les usagers sont invités à réduire leur consommation d'eau et à adopter une utilisation raisonnée et économe :

- Particuliers

- À la maison :

- Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
    - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
    - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
    - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
    - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
    - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).

- Au jardin :

- Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
    - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
    - Éviter d'arroser les pelouses ;
    - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
    - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
    - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

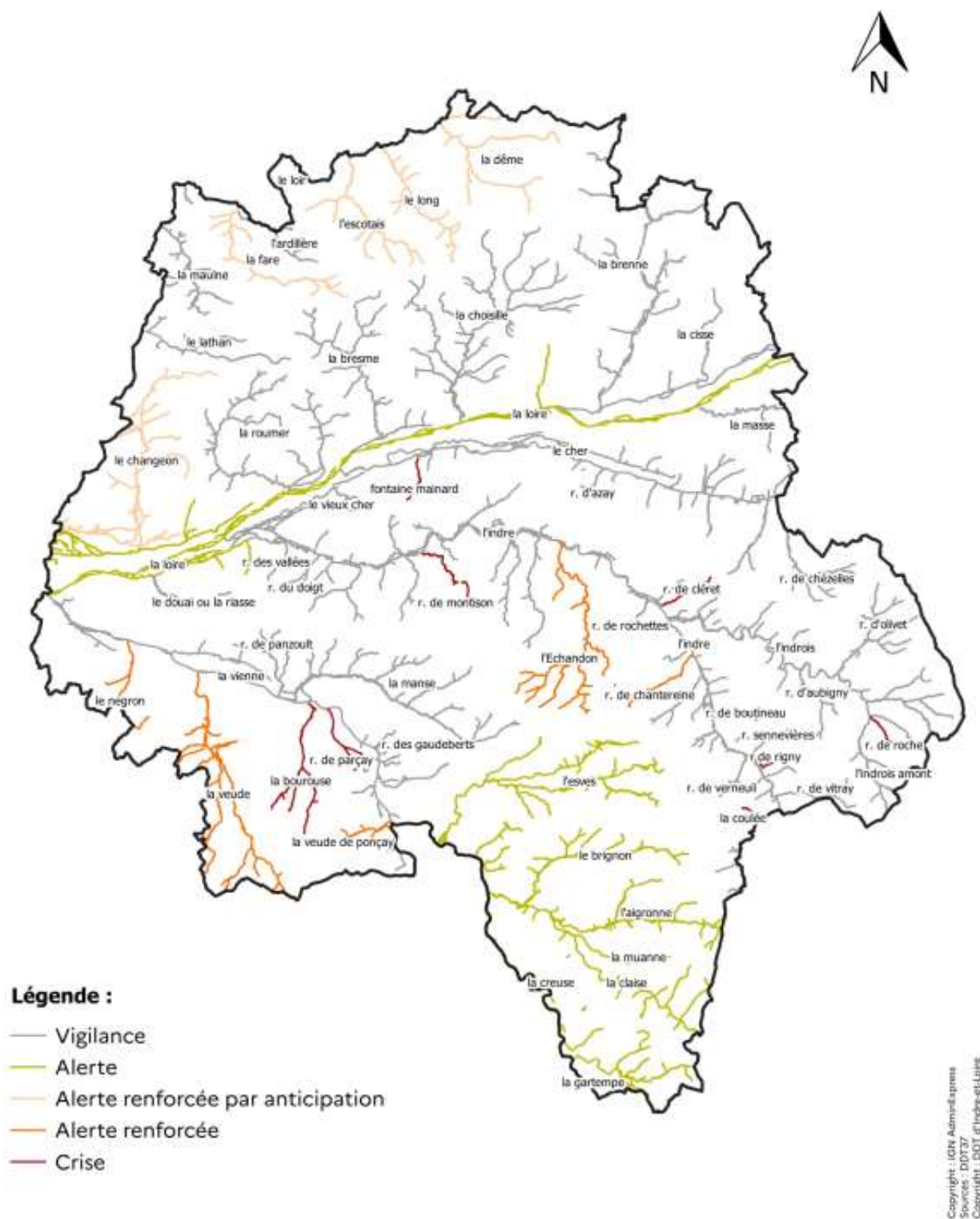
- Entreprises et collectivités :

- Lutter contre les fuites de réseau ;
  - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
  - Mettre en place des procédés économes en eau ;
  - Optimiser les processus de production.

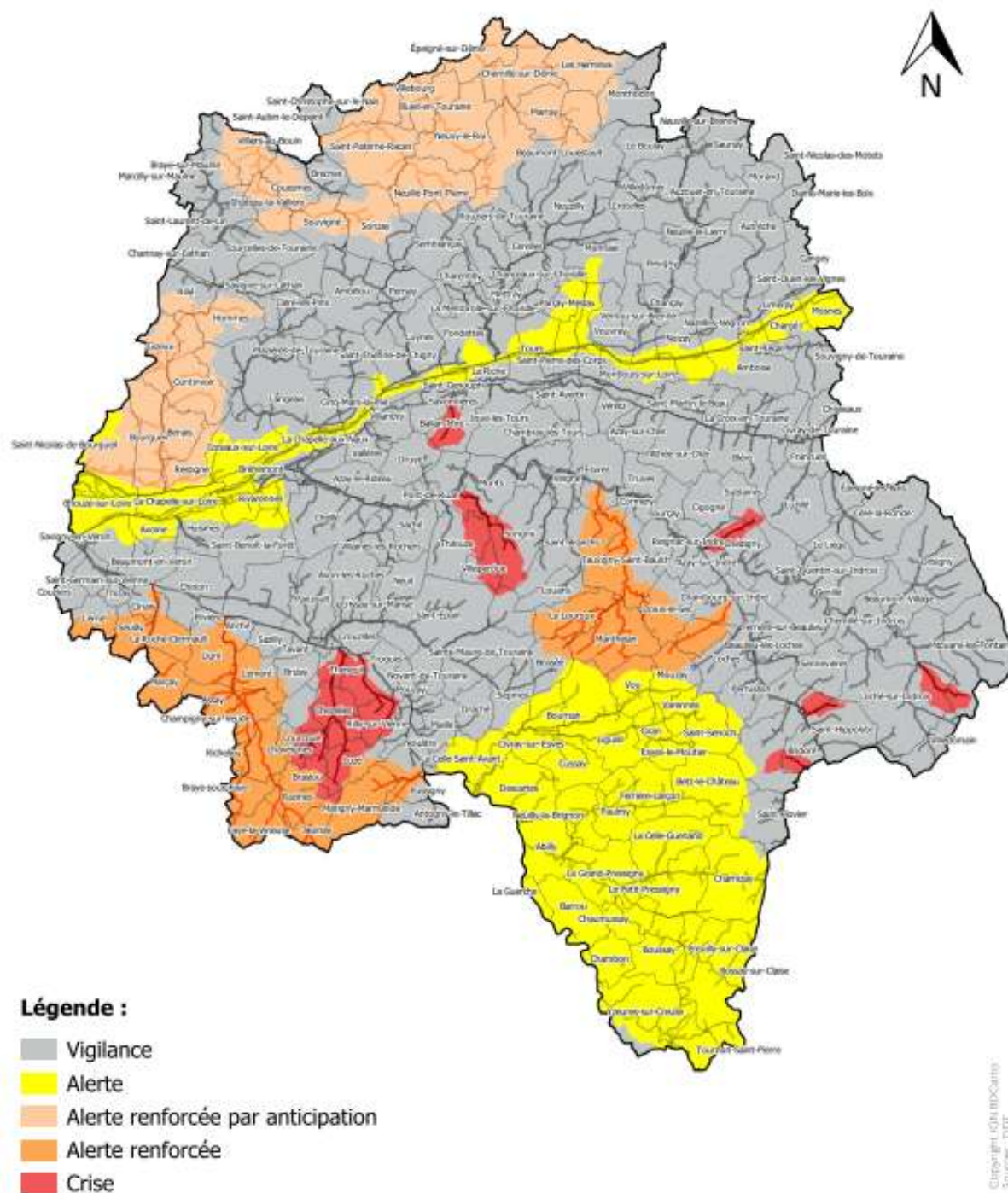
- Agriculteurs :

- Quand cela est possible, adapter les assolements ;
  - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
  - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision)
  - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

## Annexe 2 – Carte des cours d'eau du département de l'Indre-et-Loire concernés par une limitation des usages de l'eau



### Annexe 3 – Carte des zones hydrographiques concernées par une limitation des usages de l'eau



**Annexe 4 – Liste des communes du département de l’Indre-et-Loire concernées  
par une limitation des usages de l’eau**

**Liste des communes en Alerte (DSA)**

**Axe Loire**

AVOINE  
BEAUMONT-EN-VÉRON  
BOURGUEIL  
BRÉHÉMONT  
CANDES-SAINT-MARTIN  
CHOUZÉ-SUR-LOIRE  
COTEAUX-SUR-LOIRE  
HUISMES  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE  
LANGEAIS  
RESTIGNÉ  
RIGNY-USSÉ  
RIVARENNES  
SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT  
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL  
SAVIGNY-EN-VÉRON  
AMBOISE  
BERTHENAY  
CANGEY  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
CHARGE  
CINQ-MARS-LA-PILE  
FONDETTES  
LANGEAIS  
LIMERAY  
LUSSAULT-SUR-LOIRE  
LUYNES  
MONNAIE  
MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
MOSNES  
NAZELLES-NEGRON  
NOIZAY  
PARCAY-MESLAY  
POCE-SUR-CISSE  
LA RICHE  
ROCHECORBON  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SAINT-GENOUPH  
SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
SOUVIGNY-DE-TOURAIN  
TOURS  
VERNOU-SUR-BRENNE  
VILLANDRY  
LA VILLE-AUX-DAMES  
VOUVRAY

**Bassin de la Creuse et ses affluents (zone  
nodale Cr1)**

ABILLY  
BARROU  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CUSSAY  
DESCARTES  
LA CELLE-SAINT-AVANT  
LA GUERCHE  
MAILLÉ  
MARCÉ-SUR-ESVES  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
NOUÂTRE  
PREUILLY-SUR-CLAISE  
TOURNON-SAINT-PIERRE  
YZEURES-SUR-CREUSE

**Bassin de la Claise**

ABILLY  
BARROU  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CHARNIZAY  
CHAUMUSSAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
PREUILLY-SUR-CLAISE

**Bassin de l’Esves**

BETZ-LE-CHATEAU  
BOSSEE  
BOURNAN  
LA CELLE-SAINT-AVANT  
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN  
CIRAN  
CIVRAY-SUR-ESVES  
CUSSAY  
ESVES-LE-MOUTIER  
FERRIERE-LARCON  
DESCARTES  
LIGUEIL  
MARCE-SUR-ESVES  
MOUZAY  
PERRUSSON  
SAINT-SENOCH  
SEPMES

**Bassin de l’Aigronne**

**Bassin du Brignon**

ABILLY BETZ-LE-CHATEAU  
LA CELLE-GUENAND  
CHARNIZAY  
CUSSAY  
ESVES-LE-MOUTIER  
FERRIERE-LARCON  
LE GRAND-PRESSIGNY  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
PAULMY  
SAINT-FLOVIER

LA CELLE-GUENAND  
CHARNIZAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LE PETIT-PRESSIGNY

**Bassin du ruisseau de la Muanne**

BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHARNIZAY  
CHAUMUSSAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LE PETIT-PRESSIGNY  
PREUILLY-SUR-CLAISE

## Liste des communes en Alerte Renforcée anticipée

### Bassin de la Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT  
CHEMILLE-SUR-DEME  
EPEIGNE-SUR-DEME  
LA FERRIERE  
LES HERMITES  
MARRAY  
MONTHODON  
NEUVY-LE-ROI  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
VILLIERS-AU-BOUIN

### Bassin du Long

BEAUMONT-LOUESTAULT  
BUEIL-EN-TOURAIN  
EPEIGNE-SUR-DEME  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
NEUVY-LE-ROI  
ROUZIER-S-DE-TOURAIN  
VILLEBOURG

### Bassin de l'Escotais

BUEIL-EN-TOURAIN  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
NEUVY-LE-ROI  
ROUZIER-S-DE-TOURAIN  
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT  
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS  
SAINT-PATERNE-RACAN  
SEMBLANCAY  
SONZAY  
VILLEBOURG

### Bassin de la Fare, à l'exception de l'Ardillère

BRAYE-SUR-MAULNE  
CHATEAU-LA-VALLIERE  
COUESMES  
COURCELLES-DE-TOURAIN  
LUBLE  
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT  
SONZAY  
SOUVIGNE

### Bassin du Changeon, à l'exception du Lane

AVRILLE-LES-PONCEAUX  
BENAISBOURGUEIL  
CONTINVOIR  
GIZEUX  
HOMMES  
RESTIGNE  
RILLE  
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL  
COTEAUX-SUR-LOIRE

## Liste des communes en Alerte Renforcée (DAR)

### Bassin de l'Echandon

BOSSEE  
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN  
DOLUS-LE-SEC  
ESVRES  
LOUANS  
LE LOUROUX  
MANTHELAN  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
TAUXIGNY-SAINT-BAULD  
VOU

### Bassin de la Chanteraine

CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
DOLUS-LE-SEC  
MOUZAY  
VARENNES  
VERNEUIL-SUR-INDRE  
VOU

### Bassin de la Veude

ANCHE  
ASSAY  
BRASLOU  
BRAYE-SOUS-FAYE  
BRIZAY  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
CHAVEIGNES  
COURCOUE  
FAYE-LA-VINEUSE  
JAULNAY  
LEMERE  
LIGRE  
MARCAY  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
RIVIERE  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LA TOUR-SAINT-GELIN

### Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PORTS-SUR-VIENNE  
PUSSIGNY

### Bassin du Négron

CINAI  
LERNE  
MARCAY  
LA ROCHE-CLERMAULT  
SEUILLY

## Liste des communes en Crise (DCR)

### Bassin du ruisseau de Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE  
DRUYE  
SAVONNIERES

### Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES  
LUZE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
PARCAY-SUR-VIENNE

### Bassin de la Bourouse

BRASLOU  
CHEZELLES  
COURCOUE  
JAULNAY  
LUZE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
RAZINES  
THENEUIL  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
VERNEUIL-LE-CHATEAURILLY-SUR-VIENNE

### Bassin du ruisseau du Montison

ARTANNES-SUR-INDRE  
MONTs  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SORIGNY  
THILOUZE  
VILLEPERDUE

### Bassin du ruisseau du Cléret

AZAY-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SUBLAINES

### Bassin du ruisseau de Rigny

SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

### Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORE  
VERNEUIL-SUR-INDRE

### Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
VILLELOIN-COULANGE